



**Conseil Municipal du
Lundi 20 février 2023
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 février 2023, s'est
réuni le 20 février 2023 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ, Bruno COURAULT*

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN, Séverine
FREGEAI, Graziella NOUET et Céline FIBICH
Messieurs Bruno MALLET et Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

Messieurs Yanick BEUDAERT, Amar BELHADJ et David BONNEAU

POUVOIRS :

M. Yanick BEUDAERT donne pouvoir à **Mme Katia DUCROS**
M. Amar BELHADJ donne pouvoir à **Mme Roselyne LE FLOC'H**
M. David BONNEAU donne pouvoir à **Mme Marie-Renée DESROSES**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Graziella NOUET est désignée en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 JANVIER 2023

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DC2023-01 du 05 janvier 2023 - CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE N°10 et 11 - CABINET DROUINEAU 1927 : Par cette décision, Mme le Maire accepte les termes de ces conventions d'assistances juridique n°10 et n°11 proposées par le cabinet DROUINEAU 1927 et de les signer.

Ces conventions comprennent les réunions de travail au cabinet ou au sein de la collectivité, la réponse par téléphone et par e-mail à toutes questions de notre part, la rédaction de consultations et de documents divers (délibérations, contrats, décisions administratives, etc.).

Le prix forfaitaire de l'assistance juridique s'élève à 4 800 € H.T. pour 20 heures de travail pour chaque convention.

Décision n° DC2023-02 du 09 janvier 2023 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AB 172 APPARTENANT A M. MARTINENT Kévin : Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble AB 172 appartenant à M. MARTINENT Kévin.

Décision n° DC2023-03 du 02 février 2023 - CONTRAT DE SERVICE DÉRATISATION 2023 - Christophe CHAUMEAU : Par cette décision, Mme le Maire décide de signer le contrat de service 2023 concernant la dératisation de l'ensemble des réseaux d'assainissement cités ci-dessus, ainsi que la dératisation de la cantine et de ses abords, suivant les prescriptions du Plan de Maitrise Sanitaire (P.M.S.), avec la société Christophe CHAUMEAU, Sis Chaumont, 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE.

Le prix annuel de l'abonnement est de 1 828.00 € H.T. (avec une T.V.A. de 10%).

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-01 - EAUX DE VIENNE - CONVENTION POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS INCENDIE :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Maire a la responsabilité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur sa commune.

A l'heure actuelle, Eaux de Vienne exploite les réseaux de distribution d'eau potable, et se propose d'assurer, par convention, l'exploitation des poteaux incendie, ce qui comprend :

- Contrôle débit/pression tous les 6 ans ; et purges si nécessaire ;
- Contrôle fonctionnel tous les 2 ans ;
- Intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible ;
- Transmission en mesures débit/pression au SDIS pour mise à jour des données ;
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des Hydrants.

La convention proposée aurait une prise d'effet au 1er janvier, pour une durée de 6 ans.

De plus, le SDIS se tient à la disposition du Maire, en tant que conseiller technique, notamment lors de la réalisation des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie, qui doivent faire l'objet d'un arrêté municipal, et a également la charge :

- D'assurer la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (contrôle d'accessibilité et du caractère opérationnel) ;
- D'assurer l'utilisation opérationnelle de ces équipements ;
- D'assurer le suivi de la base de données DECI.

Toutes ces dispositions sont précisées, dans le règlement départemental de DECI (RDDECI), qui constitue le cadre réglementaire. Il est librement consultable sur le site du SDIS86 rubrique Outils-Services/Défense Extérieure Contre L'Incendie.

En contrepartie des prestations fournies par Eaux de Vienne, la commune paiera chaque année la rémunération de base suivante :

- 29.58 € H.T. par an et par hydrants. Au 1er janvier 2022, le territoire de la commune comporte 28 hydrants (poteaux incendie, bornes incendies ou bouche d'incendie), soit 828.24 € H.T. par an.
- en option, 35.70 € H.T. par an et par réserve incendie. Au 1er janvier 2022, le territoire de la commune comporte 0 réserve incendie.

Les prix de base ci-dessus sont révisés chaque année, en application des tarifs votés par le Comité syndical d'Eaux de Vienne.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention pour l'entretien et le contrôle des équipements incendies de la commune de Civaux ci-jointe, d'autoriser Mme le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants à suivre, et d'inscrire les crédits correspondant au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-02 - CCVG – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES - MARCHES PUBLICS :

Madame le Maire explique à l'Assemblée Que la Commune de Civaux a sollicité la CCVG afin de l'assister pour la réalisation des pièces administratives du marché d'aménagement de la place de Gomelange.

En application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues [au] III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités (...). Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune (...) bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. (...)

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

A la date de signature de la convention, les agents relevant du service mis à disposition de la Commune bénéficiaire sont au nombre de :

- 2 agents du service des Affaires juridiques et de la Commande publique

La Commune s'engage à rembourser à la CCVG, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette du coût de fonctionnement desdits services pour la CCVG.

A titre indicatif, pour la période de mise à disposition, le coût prévisionnel est estimé sur la base des heures au coût pour l'année 2023, pour le projet d'aménagement de la place de Gomelange.

Pôle Administration générale Service des Affaires juridique et de la Commande publique	
Responsable du service	Gestionnaire de la commande publique
10 heures	40 heures
36.94 €	27.19 €
369.40 €	1 087.60 €
TOTAL prévisionnel pour la mission	1 457.00 €

Le coût sera réajusté au coût réel de fonctionnement du service sur la base d'un relevé des heures effectuées et au tarif de l'année de réalisation des prestations.

Le montant du remboursement inclut :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions) ;
- Les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, etc.) ;
- Les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er février 2023 pour la préparation du marché public de travaux, et court toute la durée de l'opération. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et la commune de Civaux ci-jointe, d'autoriser Mme le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants à suivre et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-03 - CCVG – CONVENTION D'ACCES A LA PLATEFORME « MARCHES SECURISES.FR » :

Madame le Maire rappelle que la dématérialisation des procédures de consultation des marchés publics de plus de 40 000 € HT est obligatoire depuis le 1er octobre 2018.

Depuis le 1er octobre 2018, les acheteurs publics ont l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics de plus de 40 000 € HT. Il est donc nécessaire de s'équiper d'un profil d'acheteur qui est une plateforme dématérialisée d'achats publics afin de mettre les documents à la consultation à disposition des entreprises, de réceptionner les candidatures et les offres par vote électronique, de garantir la sécurité et l'intégrité des échanges et de publier les données essentielles des contrats.

La CCVG propose donc une offre mutualisée pour l'accès à la plateforme « Marchés Sécurisés.fr » qu'elle utilise depuis plusieurs années et nous permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel et de l'appui du service des affaires juridiques et de la commande publique pour la mise en ligne de nos marchés publics.

Le montant du marché passé avec la société ATLINE SERVICES augmentant à partir du 1er janvier 2023, la CCVG procède à une nouvelle répartition des contributions des communes et garde une partie des frais à sa charge.

Le coût global s'élève du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 à 4 587 TTC par an. A compter du 1er janvier 2024, le coût sera de 4 767 € TTC et sera susceptible d'être révisé jusqu'en 2027 de 4% au maximum.

Par conséquent, il est demandé aux communes de s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle en fonction de la catégorie dans laquelle elle se trouve, dès la première consultation mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation :

Catégorie	Communes	Forfait annuel
1	Montmorillon	210 € TTC
2	La Trimouille, Saint Savin, l'Isle Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Aavilles, Valdivienne	140 € TTC
3	Toutes les autres communes membres de la CCVG	90 € TTC

A compter du 1er janvier 2024, le marché passé avec la société ATLINE passera à 3 973,00 euros HT soit 4 767,50 euros TTC et est susceptible d'être révisé à la hausse d'au maximum 4% les années suivantes. La CCVG s'engage à transmettre par mèl à la commune les nouveaux prix dès qu'elle en a connaissance et appliquera, à chaque révision des prix, une augmentation calculée comme suit :

Catégorie	Communes	Augmentations appliquées
1	Montmorillon	15 € TTC
2	La Trimouille, Saint Savin, l'Isle Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Availles, Valdivienne	10 € TTC
3	Toutes les autres communes membres de la CCVG	5 € TTC

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention de mise à disposition du service des affaires juridiques et de la commande publique et de la plateforme « Marchés Sécurisés.fr » de la CCVG, dans les conditions financières susmentionnées, afin d'assurer la dématérialisation des procédures de consultation des marchés publics, d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VI/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-04 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service scolaire nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- La création d'un emploi d'agent polyvalent en milieu scolaire à temps non complet, à raison de 21/35èmes (planning annualisé) ;
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois aux grades d'Adjoint d'animation territorial, Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Surveillance de la garderie périscolaire (matin et soir), surveillance de la cour lors des pauses méridiennes, le cas échéant, remplacement ponctuel d'une ATSEM ou remplacement ponctuel d'un agent de restauration scolaire.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2023.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent en milieu scolaire au grade d'Adjoint d'animation territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation à raison de 21 heures (durée hebdomadaire de travail).**
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
De charger Madame le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-05 – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS :

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil, et de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

VII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-06 - VENTE SERVOUZE-JACQUEMAIN / SCI SERVOUZE – PARCELLE BOISEE C1126 – DROIT DE PREFERENCE :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 24 janvier 2023, Maître Christian CARME, Notaire à Chauvigny, nous informe que Monsieur Romain SERVOUZE et Monsieur Julien JACQUEMAIN ont l'intention de vendre la parcelle boisée située sur la commune de Civaux, lieudit « La Dugrie », section C numéro 1126.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisi librement celui auquel il entend céder le bien ;
- En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.

Le prix de la vente est fixé à huit milles euros (8 000.00 €).

Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu au jour de la réalisation de la vente par acte authentique ;
- l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ce bois ;
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis ;
- Il acquittera tous les frais de vente.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de renoncer à exercer son droit de préférence sur la parcelle boisée « La Dugrie », cadastrée C 1126.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-07 - VENTE PAQUET / QUELIN – PARCELLE BOISEE G.309 – DROIT DE PREFERENCE :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par courrier en date du 18 janvier 2023, Maître Isabelle BERNUAU, Notaire à Verrière, nous informe que Monsieur et Madame PASQUET ont l'intention de vendre la parcelle boisée située sur la commune de Civaux, lieudit « La Parthenière », section G numéro 309.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisi librement celui auquel il entend céder le bien ;
- En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.

Le prix de la vente est fixé à cinq cent euros (500.00 €).

Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu au jour de la réalisation de la vente par acte authentique ;
- l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ce bois ;
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis ;
- Il acquittera tous les frais de vente.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de renoncer à exercer son droit de préférence sur la parcelle boisée « La Parthenière», cadastrée G 309.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-08 - SRD – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE CADASTREE AO90 :

Madame le Maire explique à l'Assemblée que dans la cadre du projet de pose d'une armoire de coupure HTA et de câbles HTA souterrains, la société SRD, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, prévoit de réaliser des travaux qui doivent emprunter une propriété de la commune. L'étude et la réalisation de ce chantier sont confiés à l'entreprise ALLEZ & Cie.

A ce titre, SRD a besoin que la commune lui autorise la mise à disposition du terrain, et nous propose pour ce faire une convention.

La parcelle en question est située au lieu-dit La Parthenière, parcelle section AO, Numéro 90.

La commune mettrait à disposition de SRD, gratuitement, 15 mètres carrés de ladite parcelle, en vue de l'établissement d'une armoire de coupure HTA, nécessaire à l'exploitation du réseau de distribution électrique dont il fera partie intégrante.

Cela confèrera à SRD le bénéfice d'un droit d'accès pour l'exploitation et la maintenance dudit ouvrage.

La commune s'engage à ne rien faire qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'accès, à l'exploitation et à la solidité du poste ou à la sécurité.

Comme des câbles souterrains seront installés par SRD, la commune s'engage à ne pas faire à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre des câbles, des travaux, plantations, qui soient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité desdits câbles et de leurs accessoires.

Cette convention prendrait effet à la date de sa signature, et consentie pour toute la durée de l'ouvrage, dans la limite d'une emprise au sol de 15 mètres carrés.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention de mise à disposition d'un morceau de terrain cadastré AO 90, situé à La Parthenière, ci-jointe, et d'autoriser Mme le Maire à la signer.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-09 - SRD – CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR LA PARCELLE AO90 – LA PARTHENIERE :

Madame le Maire explique que dans la cadre du projet de pose d'une armoire de coupure HTA et de câbles HTA souterrains, la société SRD, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, prévoit de réaliser des travaux qui doivent emprunter une propriété de la commune. L'étude et la réalisation de ce chantier sont confiés à l'entreprise ALLEZ & Cie.

A ce titre, SRD a besoin que la commune lui autorise une servitude de passage de canalisation électriques et gaines électriques, et nous propose pour ce faire un acte contenant constitution de servitude.

La parcelle en question est située au lieu-dit La Parthenière, parcelle section AO, Numéro 90.

Cela constitue au profit de SRD un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Cette canalisation souterraine comportera 3 câbles de réseau électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de 1.00 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 3.00 mètres et une longueur de 6.00 mètres.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de l'acte contenant constitution de servitude sur la parcelle cadastrée AO 90, situé à La Parthenière, ci-jointe, et d'autoriser Mme le Maire à la signer.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-10 - CONSEIL DÉPARTEMENTAL 86 – AIDE A LA MISE EN ŒUVRE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :

Dans le cadre de la contribution du Département à la mise en œuvre du schéma Départemental de l'Eau, le Conseil Départemental a décidé d'aider les particuliers à la mise en œuvre de systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Le département a souhaité s'appuyer sur les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC), au regard de leur compétence en Assainissement Non Collectif (ANC), pour mettre en œuvre cette aide. C'est à eux que serait confiée, via la signature de la présente convention, la gestion technique et administrative des dossiers de demande d'aide des particuliers.

Cette aide est en place depuis 2017 dans le cadre d'Activ'4. Elle concerne les résidences principales existantes, situées en zone d'ANC, n'ayant aucun système de traitement et diagnostiquées non conformes à l'article 1331-1 du code de la santé publique.

De manière pratique, l'organisation arrêtée par l'Assemblée Départementale est la suivante :

- Une instruction technique et administrative des dossiers par le SPANC en lien avec le particulier. Pour cette prestation, une aide à hauteur de 160€ par dossier instruit et faisant l'objet d'une aide au particulier, sera attribuée au SPANC ;
- Une gestion financière du dossier par le département, au bénéfice du particulier, portant sur les études préalables et les travaux au taux de 40% sur le montant TTC, plafonné à 3 000 €.

Seuls les travaux de création de dispositif d'assainissement non collectif pour les habitations existantes (résidences principales) qui ne respectent pas l'article L1331-1-1 du code de la santé publique sont concernées par la présente convention.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention d'aide à la mise en œuvre de systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) ci-jointe, et d'autoriser Mme le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants à suivre et d'inscrire les recettes et les crédits correspondants au budget.**

VIII/ CULTURE

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-11 - MUSEE ARCHEOLOGIQUE – FIXATION DE NOUVEAUX PRIX :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que de nouveaux objets et animations vont être mis en vente à la boutique du musée archéologique, et qu'il convient par conséquent d'en fixer les prix, comme proposés ci-dessous ;
Madame le Maire propose au Conseil de fixer les prix de ces nouveaux produits et d'en modifier certains comme suit :

PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.
NOUVEAUX PRODUITS BOUTIQUE :	
Brûle-parfum	17.00 €
Galets de charbon de bois	2.50 €
Lot Brûle-parfum + galets de charbon de bois	18.00 €
Médaille	2.00 €
PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.
NOUVEAUX PRODUITS BOUTIQUE :	
Marque-pages papier	1.00 €
Puzzle 100 pièces	10.50 €
Mémo-jeux	10.50 €
Puzzle abbaye	17.00 €
Jus de pomme	3.00 €
Arbalète et ses 3 flèches	25.00 €

Set bouclier mini et poignard	15.00 €
TARIFS ANIMATION :	
Actions menées au sein du Foyer du collège de Lussac-les-Chateaux, en lien avec la MJC21	GRATUIT
MODIFICATION DE PRIX PRODUITS BOUTIQUE :	
Bouclier Romain (ancien prix 9.50 €)	10.50 €
Épée romaine (ancien prix 9.00 €)	10.00 €
Poignard avec fourreau en cuir (ancien prix 11.50 €)	12.00 €

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les propositions de prix faites ci-dessus, et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

IX/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-12 - C.F.U. – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION :

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le budget annexe « Cité séniors Civaux » a été dissout en 2022.

Ainsi, afin de sortir le budget annexe « Cités séniors » du cadre de l'expérimentation sur le Compte Financier Unique (C.F.U.), il est nécessaire de procéder à un avenant à la convention relative à cette expérimentation du compte financier unique.

Cet avenant consiste à exclure le budget Cité séniors de l'expérimentation et disposer ce budget dans ceux faisant l'objet de l'édition d'un compte administratif et d'un compte de gestion.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant à la convention relative à cette expérimentation du compte financier unique.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-13 - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION :

Madame le Maire informe l'Assemblée que les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements

vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La taxe d'habitation sur les logements vacants concerne les logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, qui sont en état d'être habitables, mais qui ne sont pas meublés.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-14 - REGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE – ACTE MODIFICATIF :

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'au regard du fonctionnement réel de la régie de recettes de la mairie, la périodicité de versement mensuelle n'est pas adaptée. Par conséquent, il est nécessaire de la **modifier**, afin de pouvoir étendre la période de versement des pièces justificatives des recettes encaissées, passant d'une obligation mensuelle à une obligation trimestrielle.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de modifier l'article 5 de l'acte constitutif de la régie de recette de la mairie de Civaux comme suit :**
« Article 5 – Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements seront effectués le dernier jour de chaque trimestre. »

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-15 - FOND DE SOLIDARITÉ SUITE AUX TREMBLEMENT DE TERRE EN TURQUIE ET SYRIE :

Le 6 février 2023, un séisme de magnitude 7.8 a frappé le sud-est de la Turquie, près de la ville de Gaziantep, ainsi qu'une large partie du nord de la Syrie. De nombreuses répliques et un nouveau tremblement de terre de magnitude 7.5 ont été recensés dans la matinée dans la même zone.

En Turquie, plus de 8000 personnes sont mortes et on décompte au moins 16000 blessées, selon un bilan récent. 3471 immeubles effondrés ont été comptabilisés. En Syrie, au moins 1300 personnes sont mortes et on décompte au moins 2600 blessés. Le bilan s'alourdit jour après jour.

Face à cette nouvelle catastrophe, de nombreuses collectivités françaises ont exprimé leur souhait de venir en aide aux populations et aux collectivités territoriales affectées.

En réponse à cet élan de solidarité, Cités Unies France a décidé de lancer un fonds de solidarité pour les collectivités touchées par cette catastrophe.

A l'image des autres fonds de solidarité de CUF, celui-ci visera à agir au service d'une action de réhabilitation auprès des collectivités territoriales, en aval de l'urgence humanitaire et en complémentarité de l'aide internationale de la compétence des États. L'accès aux zones dévastées en Syrie étant particulièrement complexe pour des raisons sécuritaires et politiques, le fonds de solidarité de CUF priorisera dans un premier temps son action auprès des collectivités turques, en s'appuyant sur les réseaux et partenariats déjà existants.

Les adhérents ainsi que les collectivités intéressées peuvent participer à cette initiative et prendre part au comité des donateurs qui décidera des activités à déployer. Cités Unies France est en contact étroit avec le secrétariat mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) afin d'envisager une réponse coordonnée des collectivités à l'échelle internationale.

Les dons sont à adresser à "Cités Unies France".

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de verser la somme de 2 000 € à " Cités Unies France ", d'autoriser Madame le Maire à faire le nécessaire pour la mise en application de la présente décision, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

X/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h45

Mme Graziella NOUET
Secrétaire de Séance